

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE

JUGEMENT DU 27 Mai 2024
selon la procédure accélérée au fond

Dans l'affaire :

DEMANDERESSE

S.A.S. SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMS,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis Inovel Parc Sud - 7, rue Général Valérie André - 78140
VELIZY VILLACOUBLAY
représentée par Maître Aurélie DIEBOLT de la SCP D R F, avocats au barreau de
SAVERNE, avocats postulant,
assistée de Me Thierry ROMAND, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
avocat plaidant

DEFENDERESSE

**Comité d'établissement CSE DE MOLSHEIM DE LA SOCIETE SAFRAN
LANDING SYSTE MS**,
pris en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 1-9 Rue Saint Exupéry - 67120 MOLSHEIM
représentée par Maître Vincent CLAUSSE de la SELARL DIVALEX CONSEILS,
avocats au barreau de SAVERNE, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENTE : Madame Nathalie RONCHEWSKI,
GREFFIERE : Madame Stéphanie HERMANS,

DEBATS à l'audience publique du 13 Mai 2024

JUGEMENT

prononcé publiquement le 27 Mai 2024 par mise à disposition au greffe
Contradictoire et en premier ressort
signé par Madame Nathalie RONCHEWSKI, et par Madame Stéphanie
HERMANS,

Nous, Madame Nathalie RONCHEWSKI, Vice-Présidente au
Tribunal judiciaire de SAVERNE, statuant selon la procédure accélérée au fond,
avons rendu le jugement ci-après :

EXPOSE DU LITIGE

La SAS SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMS développe son activité dans le domaine de la conception et la fabrication de trains d'atterrissage et systèmes de freinage pour l'industrie aéronautique ; elle relève ainsi de la convention collective de la métallurgie ; son établissement de Molsheim comporte un CSEE composé de 17 élus ; sur les 885 salariés de l'entreprise 410 qui sont affectés au secteur MRO " Maintenance, Repair and Overhaul ".

Par un accord d'établissement à durée déterminée du 1er avril 2022 conclu avec les délégués syndicaux, la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS a instauré un aménagement du temps de travail, sur l'année dit " modulation " pour le secteur Maintenance, Repair and Overhaul (MRO) pour la période de mai 2022 au 31 décembre 2023 ;

Cet accord définissait la modulation des horaires de travail supérieurs à la semaine et un régime d'horaires décalés ; il est échu depuis le 31 décembre 2023 et faute d'accord ultérieur, la direction de SAFRAN a usé de la possibilité offerte par l'article L 3121-44 du code du travail en appliquant unilatéralement les dispositions de l'article 101 de la convention collective de la métallurgie ce qui l'a contraint à engager une procédure d'information consultation du CSEE ;

Un désaccord oppose depuis lors la direction et les organisations représentatives du personnel sur la mise en place unilatérale par la direction de SAFRAN LANDING SYSTEM de la modulation supposée élargie à tout l'établissement et sur les modifications des conditions de travail des salariés qui en résultent ;

A l'issue d'une réunion du 22 janvier 2024, le Comité social et économique d'établissement de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS a pris deux délibérations favorables portant sur le recours à une expertise " projet important " et la désignation du cabinet d'expertise comptable " SYNDEX " pour y procéder ;

SAFRAN LANDING SYSTEMS estime que la résolution du CSE est entachée d'illégalité en ce que le recours à l'assistance d'un expert est limité aux projets impliquant une modification importante des conditions de santé et sécurité des travailleurs ou des conditions de travail ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que les dispositions qu'elle détaille dans un tableau en annexe sont similaires à celles résultant de l'accord du 1er avril 2022 désormais échu et ne visent que le secteur de la MRO comme cela a toujours été le cas puisqu'il est le seul à être soumis à une variabilité imprévisible de la charge de travail ; que ce n'est qu'en cas de force majeure et à titre exceptionnel que d'autres divisions pourraient être concernées moyennant un délai de prévenance allongé de 5 à 9 jours donc plus favorable aux salariés ; que l'impact sur la rémunération est inopérant en ce qu'il ne concerne pas les conditions de santé et de sécurité des salariés et que la possibilité d'effectuer les semaines hautes sur 6 jours au lieu de 5 en conservant les horaires de travail habituels du lundi au vendredi repose sur le volontariat du salarié ;

Par acte du 31 janvier 2024, la SAS SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMS a assigné le Comité d'établissement CSE DE MOLSHEIM DE LA SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMS devant le président de ce tribunal statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond par application de l'article L. 2315-86 du Code du travail aux fins de voir annuler les délibérations du CSE visant à mettre en œuvre une expertise pour projet important et à désigner l'expert SYNDEX pour y procéder ;

Elle demande au tribunal de :

- annuler les délibérations prises par le Comité Social et Economique de l'établissement de Molsheim de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS lors de la réunion du 22 janvier 2024 par lesquelles ce Comité a :
 - Décidé du recours à l'assistance d'un expert sur " projet important "
 - Désigné l'expert " SYNDEX "
- condamner le Comité Social et Economique d'établissement de Molsheim de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS à payer à la requérante la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- les condamner aux entiers dépens ;

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMES oppose qu'il est incontestable que le projet de la Société SAFRAN induit une nouvelle organisation de travail qui concerne l'intégralité des salariés et modifie de façon importante leurs conditions de travail au-delà du secteur MRO ; que seul l'abus de recourir à une expertise en présence d'un projet important dont la preuve incombe à l'employeur est susceptible d'être sanctionné ; que la généralisation de l'accord pré existant qui module l'organisation du travail selon les périodes de fortes ou de basse activité en ne décomptant les heures supplémentaires qu'à l'issue d'un cycle annuel en dérogeant à la règle du décompte hebdomadaire favorise une flexibilité qui impacte forcément les conditions de travail ; que les salariés qui ont été sondés sur les conséquences de cette modulation au sein de la MRO ont fait part d'un retour négatif ;

Il souligne que ce n'est que postérieurement à la délibération de recourir à un expert du 22 janvier que SAFRAN a limité l'application de la modulation au secteur MRO ouverte initialement à tous les salariés et se réservant désormais la possibilité de l'ouvrir à d'autres secteurs après information du CSE ;

Il constate que le projet limite les semaines hautes à 15 dans l'année au lieu de 4 semaines consécutives précédemment ; que le délai de prévenance allongé à 9 jours peut être facilement réduit en cas de contrainte ; que la limitation du taux de majoration des heures supplémentaires n'est pas sans conséquence sur les conditions de travail autant d'éléments caractéristiques d'un projet important au sens de l'article L 2315-94 du code du travail ;

Il a pris des conclusions tendant à voir :

- juger comme irrecevable, à tout le moins non fondée, la demande de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS tendant à contester l'expertise sur projet important décidée par le CSE de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS ; et la rejeter ;
- dire que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la présente procédure, et qu'ils reprendront à la signification du jugement à intervenir,
- enjoindre la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS de respecter la mission décidée par le CSE et de l'expert désigné par lui,
- rejeter toutes les demandes de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS,
- condamner la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS à verser au CSE de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS la somme de 4.000 euros au titre de ses frais de procédure,
- condamner la Société SAFRAN LANDNG SYSTEMS aux entiers frais et dépens de la procédure ;

La décision a été mise en délibéré au 27 mai 2024 à l'audience du 13 mai 2024;

MOTIFS

L'article L2315-94 alinéa 2 du Code du travail dispose que le CSE peut recourir à un expert habilité lors de l'introduction d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

Il est constant que l'accord sur la modulation du temps de travail du 1er avril 2022 arrivé à son terme le 31 décembre 2023 concernait le seul secteur MRO soit 410 salariés sur les 885 que compte l'entreprise ; qu'un procès-verbal de désaccord du CSE sur la prolongation de cet accord du 22 décembre 2023 a conduit SAFRAN à se fonder sur les dispositions de l'article L 3121-44 du code du travail pour appliquer unilatéralement les dispositions de l'article 101 de la Convention collective nationale de la Métallurgie relative à " l'organisation du temps de travail sur une période au plus égale à l'année " sans se limiter aux seuls salariés du secteur MRO et à engager une procédure d'information consultation du CSE ;

Il est non moins constant qu'au terme d'une réunion du 22 janvier 2024, le CSEE de la Société SAFRAN LANDING SYSTEMS a donné une suite favorable au recours à une expertise pour projet important et à la désignation de l'expert concerné par la mesure ;

L'article L 2315-94 alinéa 2 du code du travail autorise le CSE à faire appel à un expert habilité " en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévus au 4° de l'article L 2312-8" ;

Il appartient par conséquent à la juridiction saisie sur le fondement des articles L 2315-86 1° et R 2315-49 d'apprécier le bien fondé de l'expertise au regard de la réalité d'un projet important ;

En l'espèce si le projet de modulation initial s'appliquait au secteur MRO avec une possibilité d'extension à d'autres secteurs à titre exceptionnel, en cas de force majeure, la modification unilatérale n'est pas explicite sur ce point nonobstant l'assurance désormais affichée par SAFRAN de la circonscrire au secteur MRO ;

Ainsi le projet soumis au CSE le 8 janvier 2024 prévoyait dans son Champ d'application que la " modulation " était instituée pour tous les salariés ;

S'y ajoute que le nouveau projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de la nouvelle convention collective de branche de la métallurgie qui permet à l'employeur de modifier le champ d'application de la modulation unilatéralement après une simple consultation du CSE

Cette application unilatérale de l'article 101 de la Convention collective nationale de la métallurgie implique par ailleurs un certain nombre de modifications suffisamment significatives telles que :

- La suppression de la précision de " 4 semaines hautes consécutives pour prévoir uniquement que " sur l'année le nombre total de semaines hautes ne peut dépasser 15 semaines "

- Un délai de prévenance allongé à 9 jours mais susceptible d'être réduit à raison de contraintes techniques, économiques ou sociales sans délai minimal fixe

- Une annualisation du temps de travail et une rémunération des heures supplémentaires à un taux de 25 % au lieu de 28 % dont il faut admettre qu'elle est susceptible d'impacter la motivation des salariés et l'organisation du travail

Il en ressort sans conteste que les conditions de travail s'en trouvent modifiées de sorte que le projet doit être qualifié d'important quand bien même il n'aurait vocation qu'à concerner les salariés du secteur MRO comme annoncé ;

Aucun abus du CSE dans l'exercice de son droit n'apparaît démontré et le recours à l'assistance d'un expert sur projet important par le CSE justifie d'être validé ;
La demande d'annulation des délibérations prises par le CSE le 22 janvier 2024 sera en conséquence rejetée ;

L'article L.2315-86 du Code du travail prévoit que la saisine juge judiciaire suivant la procédure accélérée au fond aux fins de contestation du recours à l'expertise par le CSE, suspend l'exécution de la décision du comité ainsi que les délais dans lesquels il est consulté jusqu'à la notification du jugement ;

Dès lors, il convient de déclarer que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la procédure jusqu'à la signification du présent jugement ;

La Société SAFRAN LANDING SYSTEMS qui succombe, sera tenue aux dépens en vertu de l'article 696 du Code de procédure civile ;

L'équité n'exige pas de faire application de l'article 700 du CPC au regard des circonstances de l'espèce ;

L'exécution provisoire est de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et par mise à disposition au greffe, en premier ressort ;

REJETTE la demande d'annulation des délibérations du COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE SAFRAN LANDING SYSTEMS en date du 22 janvier 2024 ;

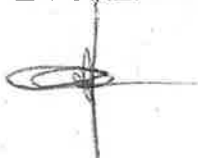
DIT que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la présente procédure jusqu'à la signification du présent jugement ;

DIT n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du CPC ;

CONDAMNE la SAS SAFRAN LANDING SYSTEMS aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE EXPÉDITION CONFORME



LE GREFFIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La présente expédition est délivrée au comité d'établissement CSE de
aux fins d'exécution forcée. *Nobheim de la société SAFRAN LANDING*
En conséquence, la République Française mande et *SYSTEMS*
ordonne à tous Huissiers sur ce requis, de mettre la
présente décision à exécution, aux Procureurs
Général et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous
Commandants et Officiers de la force publique de
prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis
Saverny le *28-05-2024*
Le Greffier



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

Ninth block of faint, illegible text.

Tenth block of faint, illegible text.

RECEIVED
20-11-1914
1914
Faint text at the bottom left, possibly a date and receipt information.

FOR OFFICE EXHIBITION
LE GRIFFIN

